ville de Buxerolles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Service Ressources Humaines

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°20261105_AMP242

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION SUR LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE – ANNEE 2026.

Le Maire de Buxerolles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2025 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n°20210430_AMP82 en date du 30/04/2021 établissant les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables à compter du 1er mai 2021 pour une durée de 6 ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrit, sur le tableau annuel d'avancement, au titre de l'année **2026**, au grade de Rédacteur principal de 2ème classe.

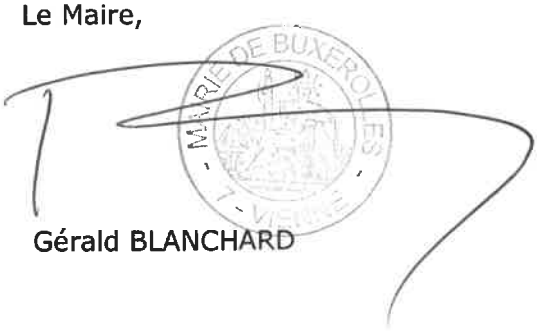
N°	NOM et Prénom	Homme ou Femme	Situation actuelle (grade)	Date de l'examen professionnel	Date d'effet de l'avancement
1	GIRAUD Corinne	F	Rédacteur	/	01/12/2026

Part respective des femmes et des hommes

Effectif considéré	Répartition	
	Hommes	Femmes
Effectif du grade d'origine	*0*	*2*
Agents du grade d'origine « promouvables »	*0*	*1*
Agents inscrits au présent tableau d'avancement	*0*	*1*
Effectif du grade d'avancement	*0*	*1*

ARTICLE 2 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de la Vienne** qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522.26 du Code Général de la Fonction Publique.

Fait à Buxerolles, le 05/11/2026,
Le Maire,



Gérald BLANCHARD

L'autorité territoriale :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*